

on pourra s'en rendre compte par les extraits suivants que nous publions à l'intention de nos amis nos cultivateurs du comté de Québec.

## LOI DE LA MILICE DE 1904.

### 4 Edouard VII, Chapitre 23.

Loi passée, amendée et refondue par le gouvernement Laurier.

Sec. 2 (A) Les expressions "circonstances critiques", "événement soudain" et "temps critique", signifient guerre, invasion, émeute ou insurrection, réelles ou appréhendées;

Sec. 2 (C) L'expression "en activité", appliquée à quiconque doit le service militaire, veut dire qu'il est enrôlé, engagé, **désigné par le sort** ou appelé à l'activité ou au service dans une circonstance critique.

Sec. 4 Le commandement en chef de la milice reste et est attribué au Roi, qui l'exerce et administre personnellement ou par l'intermédiaire du Gouverneur-Général agissant comme son représentant.

Sec. 11. **Tous les habitants mâles du Canada, âgés de dix-huit ans et plus et de moins de soixante ans, non exemptés ou frappés d'incapacité par la loi**, et sujets britanniques, peuvent être appelés à servir dans la milice, dans le cas d'une levée en masse le Gouverneur Général peut appeler au service toute la population mâle du Canada en état de porter les armes.

2. Rien de contenu au présent article n'empêche un habitant mâle du Canada, âgé de moins de dix-huit ans, de s'enrôler comme clairon, trompette ou tambour.

Sec. 15. La population mâle ainsi sujette à servir dans la milice est partagée en quatre classes.

**La première classe** comprend les hommes âgés de **dix-huit ans et plus, mais de moins de trente ans**, célibataire ou veufs sans enfants;

**La deuxième classe** comprend ceux âgés de **trente ans et plus, mais de moins de quarante cinq ans**, célibataires ou veufs sans enfants.

**La troisième classe** comprend ceux âgés de **dix-huit ans et plus, mais de moins de quarante-cinq ans**, mariés ou veufs avec enfants.

**La quatrième classe**, comprend ceux âgés de **quarante-cinq ans et plus, mais de moins de soixante ans**;